



Association des IDE Coordinateurs (trices) de SSIAD et des ergothérapeutes et des psychomotriciens des équipes SSIAD-ESA.

Dépts : 14-27-50-61-76

Statuts

Article 1

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Normandie SSIAD

Association des IDE coordinateurs (trices) de SSIAD, des IDE et des ergothérapeutes des équipes ESA et des psychomotriciens des équipes ESA

Cette association a pour objet de regrouper les infirmiers (ières) coordonnateurs (trices) des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et des ergothérapeutes des équipes ESA et des psychomotriciens des équipes ESA et des SPASAD dans le but :

- D'informer les IDEC, ergothérapeutes des équipes ESA et psychomotriciens des équipes ESA, de la législation, des règles professionnelles et du cadre légal.
- D'être la porte parole des SSIAD auprès des autorités compétentes ainsi qu'auprès des institutions et établissements...
- D'élaborer, participer ou réaliser des missions de santé publique dans le cadre de la politique nationale et régionale de santé.
- De contribuer à la collaboration et au maillage territorial avec les autres partenaires sanitaires et médico sociaux.
 - De coordonner le développement des SSIAD.
 - De promouvoir toutes les actions de recherche et de réflexion, dans le cadre de partenariats.
- D'organiser des actions de formations autour des pratiques professionnelles à domicile.

L'association Normandie SSIAD réunit les IDEC des 5 départements de Haute et Basse Normandie :

Calvados, Eure, Manche, Seine maritime, Orne

Article 2

Le siège social est fixé à Mont Saint Aignan.

Article 3

L'Association est constituée de 5 délégations départementales :
**Délégation du Calvados, Délégation Eure, Délégation Manche,
Délégation Seine maritime, Délégation Orne**

Chaque délégation départementale est composée au minimum de 2 représentants (es)

- assure la promotion des SSIAD sur l'espace départemental qui lui est dévolu.
 - représente l'Association auprès des pouvoirs publics régionaux, départementaux et locaux.
 - relaie au niveau départemental les missions de l'Association.
 - coordonne au plan local les actions initiées au niveau régional

Article 3 bis

Sont membres actifs les infirmiers(ères) coordonnateurs(trices), les infirmiers (ères) responsable de SSIAD et SPASAD qui se sont acquittés de la cotisation fixée par l'assemblée générale et ergothérapeutes des équipes ESA et psychomotriciens des équipes ESA

Sont membres honoraires : les membres fondateurs et les anciens présidents qui acquièrent alors le titre de président honoraire ; ils ont le droit de vote.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration au personne physique ou morale qui rendent ou ont rendu des services reconnus et signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu le droit de faire parti de l'association, sans être tenu de verser la cotisation annuelle. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote lors des assemblées.

Sont membres sympathisants, toute personne désireuse de soutenir l'association et de participer à ses actions, à jour de cotisation de l'année en cours ; ils n'ont pas le droit de vote.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation proposée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Le départ à la retraite

Article 5

Les moyens d'action de l'association sont :

- Des journées d'étude.
- Des rencontres inter services au niveau départemental et régional.
- Des actions de formation

L'Association se compose des infirmières coordinatrices et cadres de santé, IDEC en activité, des SSIAD de Normandie. (Départements : Calvados, Eure, seine Maritime, Manche, Orne) et ergothérapeutes des équipes ESA et psychomotriciens des équipes ESA et les infirmiers (ères) responsable de SSIAD et SPASAD.

Pour faire partie de l'Association, il faut être accepté par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation définie chaque année, acceptée par l'Assemblée générale et acquittée pour le 31 décembre de l'année suivante.

Article 6

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de la CNSA, le partenariat avec des caisses de retraite, des Fondations, des Mutuelles.
- Les dons divers.

Article 7

Le conseil d'administration est constitué d'au moins 15 membres, représentants de chaque délégation départementale, et adhérents, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) et un(e) vice président(e) représentant chacun(e) une région
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il a à procéder à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins, tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9

Les membres de l'Association ne peuvent avoir aucune rétribution en raison de fonctions qui leur sont confiées.

Article 10

L'Assemblée Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Son bureau est celui du Conseil, d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 11

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9. Une Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire, pour se réunir valablement, doit être composée de la majorité des adhérents +1. A défaut, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 15 jours qui suivent. La nouvelle réunion étant habilitée à décider quelque soit le nombre de présents.

Tout membre absent peut se faire représenté et peut donner pouvoir à un autre membre adhérent dans la limite de deux personnes.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie active par le président «élu ». Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13

La comptabilité de l'Association est tenue à jour en recettes et en dépenses. Les cotisations seront réglées dans le premier trimestre de l'année civile.

Article 14

L'Association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications ou changements sont consignées sur le registre de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 15

La dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale désigne les personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif est dévolu conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Fait à Rouen le, 12/10/2010

Modifié le 11/10/2016 en assemblée générale

Modifié le 25/11/2021 en assemblée extraordinaire

Mme Houchard Sarah
La secrétaire de séance

Mme Lebasle Marlène
la présidente